

**Convention relative à la mise à disposition  
d'un salarié de droit privé  
de la Régie des Transports Métropolitains  
auprès de la Métropole d'Aix-Marseille Provence**

Entre : **La Régie des Transports Métropolitains**,  
ci-après dénommée « RTM »,  
représentée par M. Hervé BECCARIA, agissant en qualité de Directeur Général  
située : Immeuble l'Astrolabe, 79, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE  
adresse postale : CS 60478, 13235 MARSEILLE CEDEX 02

et **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**,  
ci-après dénommée « La Métropole »,  
représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente  
située au : 2 bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>- Droit applicable**

La présente convention est régie par :  
- le Code général de la Fonction Publique,  
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Article 2 - Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Régie des Transports Métropolitains, de son salarié **Monsieur Stéphane PINAULT, Chef de projet Domaines Ferroviaires**, ingénieur, auprès de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, pour exercer les fonctions de « Directeur de mission NEOMMA », à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029** (soit 4 ans).

Un avenant au contrat de travail initial de **Monsieur Stéphane PINAULT** lui sera proposé.

**Article 3 - Nature précise des activités**

La mise à disposition intervient pour accompagner les différentes phases des travaux de la Direction de Mission NEOMMA, qui ne pourrait être menée à bien sans les qualifications techniques spécifiques détenues par un salarié de droit privé

**Monsieur Stéphane PINAULT** exercera en qualité de Directeur de la Direction de Mission NEOMMA les activités suivantes :

- ✓ Animer et encadrer l'équipe de la Direction dédiée au projet pour les phases suivantes
- ✓ Assurer le pilotage de l'Exécution des prestations et travaux par les industriels durant les différentes étapes de migration :
  - De la validation des études des industriels, exécutée par le Maître d'œuvre
  - Du suivi de la réalisation des marchés, exécuté par le Maître d'œuvre
  - Du suivi des travaux sur les sites d'exploitation et de maintenance
  - De la validation des essais des matériels et systèmes renouvelés du métro, exécutée par le

- Maitre d'œuvre
  - De la validation des dossiers de Sécurité présentés aux différents organismes de l'Etat
  - Des réceptions et des mises en exploitation des matériels et systèmes
  - Du suivi des performances et de la maintenance en garantie, exécuté par le Maitre d'œuvre
- ✓ Assurer le pilotage du Maitre d'œuvre et des entreprises pour les domaines :
  - Matériel roulant et systèmes
  - Façades de quais
  - Etanchéité des sites,
  - Murs coupe-vent,
  - Destruction des rames
  - Heurtoirs et prises ateliers.

Une fiche de poste est jointe à la présente convention.

#### Article 4 - Conditions d'emploi

**Monsieur Stéphane PINAULT** exercera son activité à la Direction Générale Déléguée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie, au sein de la Direction Mission NEOMMA, située à Marseille.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général Déléguée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie.

Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables à la Métropole, telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur, et notamment en termes d'horaires de travail, de gestion du temps de travail et de modulation de celui-ci.

Par conséquent, la convention de forfait en jours conclue avec la RTM n'a pas vocation à s'appliquer dès lors que la Métropole n'utilise pas ce système de décompte de la durée du travail.

**Monsieur Stéphane PINAULT** sera soumis à la Formule 3 de la Métropole.

**Monsieur Stéphane PINAULT** continue de bénéficié du dispositif d'action sociale (CSE) et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la RTM durant sa mise à disposition.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables au salarié dans son entreprise (contrat de travail, code du travail, textes collectifs).

Il reste soumis, notamment, au régime de congés applicables auprès de son employeur d'origine.

La Métropole tient le décompte mensuel des congés et absences du salarié et les communique, le mois suivant, à la RTM.

Le salarié fait l'objet d'un entretien professionnel annuel individuel conduit, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration d'accueil, selon les modalités applicables dans son entreprise d'origine. Le compte-rendu établi à l'issue de l'entretien est adressé à l'employeur du salarié.

Enfin et pour ce qui concerne la formation de l'intéressé, il est précisé que l'organisme d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il souhaiterait faire bénéficier **Monsieur Stéphane PINAULT**, exception faite des actions relevant du compte personnel de formation, dont **Monsieur Stéphane PINAULT** pourra bénéficier.

#### Article 5 - Rémunération et remboursement

La RTM assure la rémunération de **Monsieur Stéphane PINAULT**.

La Métropole rembourse à la RTM les rémunérations, charges sociales et avantages en nature versés à **Monsieur Stéphane PINAULT** de la manière suivante :

- à l'issue de chaque trimestre de l'année civile, l'employeur du salarié adresse à La Métropole d'Aix-Marseille Provence un relevé détaillé de l'ensemble des dépenses ainsi effectuées ;
- le remboursement intervient - dans les trente jours suivant la réception de l'ensemble des

justificatifs par virement à l'ordre de la Régie des Transports Métropolitains.

Le salarié bénéficie d'office des augmentations collectives - générales ou catégorielles - des rémunérations applicables dans son entreprise d'origine.

Les projets d'augmentation individuelle du salaire brut de **Monsieur Stéphane PINAULT** sont proposés par la RTM, à la Métropole au moins deux mois avant leur date d'effet envisagée. Elles ne peuvent intervenir qu'après l'accord de la Métropole.

La Métropole ne versera à **Monsieur Stéphane PINAULT** aucun complément de rémunération.

**Monsieur Stéphane PINAULT** est, le cas échéant, indemnisé par La Métropole, des frais induits par ses obligations de service (frais de déplacement ...).

A ce titre, les ordres de mission de **Monsieur Stéphane PINAULT**, notamment ceux donnant lieu à remboursement des frais de déplacement, sont signés par la Métropole.

#### Article 6 - Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande du salarié, de la RTM ou de la Métropole, en respectant un préavis de trois mois. La demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties à la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RTM.

#### Article 7 - Information mutuelle des parties

Les parties signataires se transmettent mutuellement et dans les délais qu'elles précisent l'ensemble des documents et éléments d'information nécessaires au respect des droits et obligations de l'agent ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente convention.

#### Article 8 - Litiges

Les litiges entre la Métropole et la RTM pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille sis 31 Rue Jean-François LECA – 13235 Marseille Cedex 02.

Fait à Marseille, le ..... en 2 exemplaires.

Pour la Régie des Transports Métropolitains	Pour la Métropole d'Aix-Marseille Provence
Hervé BECCARIA	Martine VASSAL